



DATE : 6 février 2003

DESTINATAIRES : GDS et FRGDS

DE : FNGDS

SUJET : **Fiche de présentation des arrêtés relatifs à la police sanitaire des ovins et des caprins du 27 janvier 2003**

Deux arrêtés distincts réglementent désormais la police sanitaire de la tremblante : d'une part chez les ovins, d'autre part chez les caprins. Ces deux arrêtés datés du 27 janvier 2003 et publiés au Journal Officiel du 31 janvier 2003 (pages 1946 à 1950) abrogent l'arrêté précédent du 15 mars 2002.

Arrêté ovin

Les dispositions les plus importantes de l'arrêté sont contenues dans les articles 6 à 9 :

- articles 6 et 7 relatifs aux mesures applicables en cas de suspicion,
- article 8 relatif aux mesures applicables en cas de confirmation avec 4 grands chapitres (cf. ci-dessous)
- article 9 relatif à la levée des mesures de restrictions décrites dans les articles 6, 7 ou 8.

En cas de suspicion (clinique évocatrice - décrite à l'article 4 I 1 - ou test rapide non négatif) les articles 6 et 7 décrivent les mesures mises en œuvre qui comprennent notamment :

- l'identification de la ou des exploitations qui ont pu détenir l'animal suspect,
- la mise sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (A.P.M.S.) des exploitations où l'animal est né et/ou a mis bas,
- le recensement des effectifs par le vétérinaire sanitaire,
- l'interdiction temporaire de sortir ou déplacer des ovins dans les élevages sous A.P.M.S.

Si la suspicion n'est pas confirmée, l'A.P.M.S. est levé dans les exploitations concernées. Si la suspicion est confirmée les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

En cas de confirmation les mesures sont décrites au chapitre III (article 8). L'article 8 se décompose en quatre grandes parties synthétisées ci-dessous.

- I : Cas de l'élevage pour lequel l'animal atteint n'a pas bougé de sa naissance à moins de 6 mois par rapport à la suspicion.

L'élevage est mis sous A.P.D.I.

La totalité des animaux est génotypée et les animaux sensibles¹ et très sensibles² doivent être marqués, euthanasiés et détruits dans un délai de 1 mois (sauf les femelles sensibles de plus de 6 mois si l'élevage bénéficie de la dérogation décrite au III - cf. ci-dessous -). Les brebis marquées gestantes doivent être euthanasiées avant la mise-bas.

Les produits à naître dans les 5 mois nés des brebis qui sont conservées (non marquées) sont génotypés et les animaux sensibles et très sensibles marqués, euthanasiés et détruits (points 7 et 8 du I).

En dérogation aux points évoqués ci-dessus, le point 9 décrit les conditions dans lesquelles les agneaux de moins de 6 mois peuvent être exemptés de génotypage et expédiés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer. Il s'agit de tous les agneaux de moins de 2 mois (avec retrait de la tête et des intestins) et des agneaux de 2 à 6 mois issus d'au moins un parent ARR/ARR (sans retrait de la tête et des intestins).

L'élevage ne peut pas introduire d'animaux sensibles et très sensibles.

Pour le renouvellement, et pendant une période minimale de 3 ans après la levée de l'A.P.D.I., l'élevage ne peut utiliser pour la reproduction (et donc introduire) que des béliers ARR/ARR et des brebis qui ne sont pas sensibles ou très sensibles.

L'A.P.D.I. est levé dès lors que la totalité des animaux marqués a été éliminée et qu'une désinfection a été effectuée par une entreprise agréée (Cf. article 9).

Après la levée de l'A.P.D.I. l'élevage est placé sous suivi sanitaire et technique par le vétérinaire sanitaire dans des conditions fixées par instruction du ministre³. Pendant une période de 3 ans après l'apparition du dernier cas de tremblante, aucun animal reproducteur ou d'élevage ne peut être exporté ni dans la communauté, ni vers un pays tiers, à l'exception des ovins ARR/ARR.

- II : Cas de l'élevage pour lequel l'animal atteint a séjourné dans des exploitations différentes depuis sa naissance

L'élevage de naissance de l'animal atteint et le ou les éventuels élevages où cet animal aurait agnelé sont placés sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance de suivi (A.P.M.S. de suivi) pour une période de 3 ans.

Durant cette période de 3 ans, tous les ovins de plus de 12 mois réformés à l'abattoir et tous les ovins de plus de 12 mois euthanasiés ou morts conduits à l'équarrissage doivent subir un test rapide.

¹ Les animaux sensibles sont les ovins ARQ/ARQ, ARH/ARH, AHQ/AHQ, ARQ/AHQ et ARQ/ARH pour tous les animaux et en plus ARR/AHQ, ARR/ARQ et ARR/ARH pour les mâles reproducteurs.

² Les animaux très sensibles sont les porteurs d'au moins un allèle VRQ.

³ Pour le moment cette instruction n'est pas publiée.

L'élevage sous A.P.M.S. de suivi n'est pas bloqué.

L'éleveur doit déclarer tous les mouvements (entrées et sorties) au D.S.V. Les animaux de plus de 12 mois abattus sont envoyés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer (cf. point 1).

L'éleveur doit déclarer toutes les mortalités d'ovins de plus de 12 mois au D.S.V. (cf. point 2).

En cas de test confirmé positif sur un animal de l'élevage sous A.P.M.S. de suivi (à l'abattoir ou à l'équarrissage), l'article 8 s'applique. Ainsi, si l'animal est né dans l'élevage, les dispositions de l'article 8 I (ou III si l'élevage est dérogetaire) s'appliquent avec mise de l'élevage sous A.P.D.I. Par contre, si l'animal confirmé positif n'est pas né dans l'élevage sous A.P.M.S. de suivi, l'élevage serait a priori maintenu sous A.P.M.S. de suivi.

L'A.P.M.S. de suivi est levé après une période de 3 ans sans cas de tremblante confirmé (Cf. article 9).

• III : Cas des élevages sous A.P.D.I. dans le cadre I qui ont un taux important de reproducteurs de plus de 6 mois génotypés sensibles et très sensibles (élevages dérogetaires).

Dans la mesure où les génotypages réalisés sur l'ensemble des animaux mettent en évidence un taux de reproducteurs âgés de plus de 6 mois sensibles⁴ et très sensibles⁵ supérieur à un seuil donné (défini par instruction du ministre⁶), le Préfet peut accorder une dérogetation à l'abattage des femelles sensibles de plus de 6 mois.

Dans ce cas, un nouvel A.P.D.I. dérogetaire est pris. L'éleveur doit s'engager à mettre en œuvre un programme d'amélioration génétique.

Les femelles reproductrices de plus de 6 mois sensibles peuvent être conservées pendant 2 campagnes d'agnelage, de façon à produire en autorenouvellement des agnelles possédant au moins un allèle ARR (dans la mesure où le père est ARR/ARR).

Les animaux très sensibles et les mâles et femelles de moins de 6 mois sensibles doivent être marqués, euthanasiés et détruits dans un délai de 1 mois. Les brebis gestantes qui doivent ainsi être euthanasiées le sont avant la mise-bas.

Les produits à naître dans les 5 mois nés des brebis qui sont conservées (marquées et non marquées) sont génotypés et les animaux sensibles et très sensibles marqués, euthanasiés et détruits (points 3 et 4 du III).

En dérogetation aux points évoqués ci-dessus, le point 7 décrit les conditions dans lesquelles les agneaux de moins de 6 mois peuvent être exemptés de génotypage et expédiés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer. Il s'agit de tous les agneaux de moins de 2 mois (avec retrait

⁴ Les animaux sensibles sont les ovins ARQ/ARQ, ARH/ARH, AHQ/AHQ, ARQ/AHQ et ARQ/ARH pour tous les animaux et en plus ARR/AHQ, ARR/ARQ et ARR/ARH pour les mâles reproducteurs.

⁵ Les animaux très sensibles sont les porteurs d'au moins un allèle VRQ.

⁶ Pour le moment cette instruction n'est pas publiée, mais dans le cadre de discussions antérieures l'Administration a évoqué un seuil de 20% de reproducteurs sensibles et très sensibles.

de la tête et des intestins) et des agneaux de 2 à 6 mois issus d'au moins un parent ARR/ARR (sans retrait de la tête et des intestins).

L'élevage ne peut pas introduire d'animaux sensibles et très sensibles.

La mise en pâture collective des animaux marqués (conservés pendant 2 campagnes d'agnelage) est interdite.

Pour le renouvellement, et pendant une période minimale de 1 an après la levée de l'A.P.D.I., l'élevage ne peut utiliser pour la reproduction (et donc introduire) que des béliers ARR/ARR et des brebis qui ne sont pas sensibles ou très sensibles.

L'A.P.D.I. est levé dès lors que la totalité des animaux marqués a été éliminée et qu'une désinfection a été effectuée par une entreprise agréée (Cf. article 9).

Après la levée de l'A.P.D.I. l'élevage est placé sous suivi sanitaire et technique par le vétérinaire sanitaire dans des conditions fixées par instruction du ministre⁷. Pendant une période de 3 ans après l'apparition du dernier cas de tremblante, aucun animal reproducteur ou d'élevage ne peut être exporté ni dans la communauté, ni vers un pays tiers, à l'exception des ovins ARR/ARR.

• IV : Recherche des animaux issus d'élevage sous A.P.D.I.

Les animaux issus d'un élevage sous A.P.D.I. élevés à un quelconque moment des 12 premiers mois de leur existence avec l'animal atteint alors que ce dernier était âgé de moins d'un an sont recherchés. Le ou les élevages qui les détiennent sont mis sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (A.P.M.S.).

L'A.P.M.S. correspondant entraîne l'application des mesures suivantes :

- génotypage des ovins issus concernés,
- marquage et euthanasie sous 1 mois des ovins issus sensibles et très sensibles,
- les animaux ainsi euthanasiés sont soumis à un test rapide.

L'A.P.M.S. correspondant est levé dès lors que la totalité des animaux marqués a été éliminée (Cf. article 9).

Arrêté caprin

Les dispositions les plus importantes de l'arrêté sont contenues dans les articles 6 à 9 :

- articles 6 et 7 relatifs aux mesures applicables en cas de suspicion,
- article 8 relatif aux mesures applicables en cas de confirmation avec 3 grands chapitres (cf. ci-dessous)
- article 9 relatif à la levée des mesures de restrictions décrites dans les articles 6, 7 ou 8.

⁷ Pour le moment cette instruction n'est pas publiée.

En cas de suspicion (clinique évocatrice - décrite à l'article 4 I 1- ou test rapide non négatif) les articles 6 et 7 décrivent les mesures mises en œuvre qui comprennent notamment :

- l'identification de la ou des exploitations qui ont pu détenir l'animal suspect,
- la mise sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (A.P.M.S.) des exploitations où l'animal est né et/ou a mis bas,
- le recensement des effectifs par le vétérinaire sanitaire,
- l'interdiction temporaire de sortir ou déplacer des caprins dans les élevages sous A.P.M.S.

Si la suspicion n'est pas confirmée, l'A.P.M.S. est levé dans la ou les exploitations concernées. Si la suspicion est confirmée les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

En cas de confirmation les mesures sont décrites au chapitre III (article 8). L'article 8 se décompose en 3 grandes parties décrites ci-dessous.

- I : Cas de l'élevage pour lequel l'animal atteint n'a pas bougé de sa naissance à moins de 6 mois par rapport à la suspicion.

L'élevage est mis sous A.P.D.I.

La totalité des caprins sont marqués et euthanasiés dans un délai maximum de 6 mois sauf les chevreaux nés, dans l'intervalle, de chèvres gestantes qui sont marqués et euthanasiés dans un délai maximum de 1 mois.

L'élevage ne peut pas introduire de caprins.

L'A.P.D.I. est levé dès lors que la totalité des animaux marqués a été éliminée et qu'une désinfection a été effectuée par une entreprise agréée (Cf. article 9).

Après la levée de l'A.P.D.I. l'élevage est placé sous suivi sanitaire et technique par le vétérinaire sanitaire dans des conditions fixées par instruction du ministre⁸. Pendant une période de 3 ans après l'apparition du dernier cas de tremblante, aucun animal reproducteur ou d'élevage ne peut être exporté ni dans la communauté, ni vers un pays tiers.

- II : Cas de l'élevage pour lequel l'animal atteint a séjourné dans des exploitations différentes depuis sa naissance

L'élevage de naissance de l'animal atteint et le ou les éventuels élevages où cet animal aurait mis bas sont placés sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance de suivi (A.P.M.S. de suivi) pour une période de 3 ans.

Durant cette période de 3 ans, tous les caprins de plus de 12 mois réformés à l'abattoir et tous les caprins de plus de 12 mois euthanasiés ou morts conduits à l'équarrissage doivent subir un test rapide.

L'élevage sous A.P.M.S. de suivi n'est pas bloqué.

L'éleveur doit déclarer tous les mouvements (entrées et sorties) au D.S.V. Les animaux de plus de 12 mois abattus sont envoyés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer (cf. point 1).

⁸ Pour le moment cette instruction n'est pas publiée.

L'éleveur doit déclarer toutes les mortalités de caprins de plus de 12 mois au D.S.V. (cf. point 2).

En cas de test confirmé positif sur un animal de l'élevage sous A.P.M.S. de suivi (à l'abattoir ou à l'équarrissage), l'article 8 s'applique. Ainsi, si l'animal est né dans l'élevage, les dispositions de l'article 8 I s'appliquent avec mise de l'élevage sous A.P.D.I. Par contre, si l'animal confirmé positif n'est pas né dans l'élevage sous A.P.M.S. de suivi, l'élevage serait a priori maintenu sous A.P.M.S. de suivi.

L'A.P.M.S. de suivi est levé après une période de 3 ans sans cas de tremblante confirmé (Cf. article 9).

• III : Recherche des animaux issus d'élevage sous A.P.D.I.

Les animaux issus d'un élevage sous A.P.D.I. élevés à un quelconque moment des 12 premiers mois de leur existence avec l'animal atteint alors que ce dernier était âgé de moins d'un an sont recherchés. Le ou les élevages qui les détiennent sont mis sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (A.P.M.S.).

L'A.P.M.S. correspondant entraîne l'application des mesures suivantes :

- marquage et euthanasie sous 1 mois des animaux issus correspondants,
- les animaux ainsi euthanasiés sont soumis à un test rapide.

L'A.P.M.S. correspondant est levé dès lors que la totalité des animaux marqués a été éliminée (Cf. article 9).

Cas des élevages mixtes ovins-caprins
--

Pour les exploitations mixtes, détenant à la fois des caprins et des ovins, l'article 10 de chacun des deux arrêtés stipule que les mesures de police sanitaire s'appliquent non seulement à l'espèce pour laquelle un ou plusieurs cas a (ont) été confirmé(s) mais aussi à l'autre espèce.